

Novembre 2007

Communiqué n° 07-06

Énoncé économique fédéral de 2007: Questions transitoires relatives à la réduction du taux de la TPS

Nous savons tous à présent que le taux de la TPS sera réduit de 6 % à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Si la mise en œuvre d'une modification d'un taux d'imposition est généralement assez simple, les choses sont plus beaucoup plus compliquées quant il s'agit du taux d'une taxe de vente. Dans le présent numéro de Nouvelles en bref, nous traitons de certaines des questions de mise en œuvre et de transition auxquelles vous, comme fournisseur ou acquéreur de produits ou de services, devrez porter attention relativement à la réduction du taux de la TPS. Pour de plus amples renseignements, consultez le sommaire détaillé de questions et réponses publié par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à <http://www.cra-arc.gc.ca>.

Dans le présent sommaire, toute référence à la TPS inclut également la composante fédérale de la TVH, sauf indication contraire, et nous traiterons de la TVH en particulier, au besoin. Par conséquent, la mention d'un taux de TPS de 5 % ou de 6 % désigne un taux correspondant de TVH de 13 % ou de 14 %. En outre, dans un but de concision, toute référence au 31 décembre et au 1^{er} janvier s'entend comme le 31 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 sauf indication contraire.

Considérations transitoires générales

La règle transitoire générale est relativement simple, et s'établit comme suit :

- Si la TPS devient exigible à compter du 1^{er} janvier sans avoir été payée avant ce jour, la TPS au taux de 5 % s'appliquera.
- Si la TPS est payée à compter du 1^{er} janvier sans être devenue exigible avant cette date, la TPS au taux de 5 % s'appliquera.
- Si la TPS devient exigible ou est payée avant le 1^{er} janvier, la TPS au taux de 6 % s'appliquera.

Le moment critique pour la plupart des transactions est donc de savoir *quand* la TPS devient exigible sur une transaction. Ceci dit, les règles qui déterminent le moment

auquel la TPS devient exigible n'ont pas changé. En voici un résumé :

- La TPS sur la contrepartie d'une fourniture est habituellement exigible soit le jour où le paiement est effectué ou celui auquel le fournisseur remet une facture, en prenant la première de ces dates.
- Si la remise de la facture a fait l'objet d'un retard injustifié, la TPS devient exigible le jour où la facture aurait dû être remise, sans le retard.
- Si une transaction est régie par une convention écrite, la TPS devient exigible soit à la date de la facture, soit à la date du paiement telles qu'elles sont établies par la convention écrite, en prenant la première de ces dates.
- Dans le cas d'un bien taxable fourni par bail, licence ou un autre accord semblable en vertu d'une convention écrite, la TPS devient exigible soit à la date à laquelle le paiement est effectué soit à la date à laquelle il est exigible en vertu de la convention écrite, en prenant la première de ces dates, et en supposant qu'aucune facture n'est émise.
- Dans le cas des importations, la TPS devient exigible soit à la date de l'importation, soit à la date à laquelle le bien est sorti des douanes, en prenant la date la plus tardive.
- Lorsqu'en vertu des règles sur la TPS une fourniture est réputée avoir été faite, la date du paiement ou d'un autre événement déclencheur donnant lieu à la TPS réputée sera la date pertinente pour déterminer le moment auquel la TPS devient exigible.

De plus, si la TPS n'est pas exigible d'une façon ou d'une autre d'ici au dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel un des faits suivants se réalise, elle devient exigible lors de ce dernier jour :

- s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf la vente d'un bien visé ci-dessous, le

-
- moment auquel l'acheteur acquiert la propriété ou la possession du bien;
- s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel que l'acquéreur reçoit sur approbation, consignation avec ou sans reprise des invendus ou autres modalités semblables, le moment auquel l'acheteur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur;
 - s'il s'agit d'une fourniture, dans le cadre d'une convention écrite, de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau, ou d'un autre bâtiment de mer et pour lesquels il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux durent plus de trois mois, le moment où les travaux sont presque achevés.

Si vous n'êtes pas sûr de la date à laquelle la TPS devient exigible pour une transaction particulière, communiquez avec votre conseiller de BDO.

Comme il a été mentionné, il semble que la période à laquelle un produit ou un service se rapporte ne sera pas toujours pertinente. Par exemple, une organisation qui facture des honoraires taxables à ses clients le 1^{er} décembre pour des services rendus entre janvier et juin 2008, devra exiger la taxe au taux actuel de 6 %, même si les services sont fournis après la date d'entrée en vigueur. Voici quelques autres observations sur les transactions courantes :

- Lorsqu'un client prend possession de produits avant le 1^{er} janvier (disons le 1^{er} décembre 2007) dans le cadre d'une promotion permettant de reporter le paiement à une date ultérieure (disons en juillet 2008), la TPS sera exigible le 1^{er} décembre 2007 au taux de 6 %.
- Pour les produits achetés en vertu d'un contrat de vente à terme et pour lesquels des paiements sont faits avant et après le 1^{er} janvier, les paiements faits après le 31 décembre seront assujettis à la TPS au taux de 5 % tandis que ceux fait avant le 1^{er} janvier le seront au taux de 6 %. Les conséquences d'un contrat de vente conditionnelle seront semblables.
- La date critique pour les distributeurs automatiques à pièces de monnaie correspondra au moment où l'argent est retiré de l'appareil. Le report, si possible, de cet événement après le 31 décembre permettra la taxation de la fourniture au taux de 5 %.
- Des services facturés après le 31 décembre pour des travaux réalisés avant le 1^{er} janvier seront assujettis au taux de 5 %. Ce taux s'appliquera aussi si les services sont facturés après le 31 décembre et ont été effectués tant avant qu'après le 1^{er} janvier. Comme il a été précisé, des règles s'appliquent dans le cas d'un retard injustifié de facturation.

- Un acompte non remboursable qui est perçu avant le 1^{er} janvier pour des services qui seront fournis après le 31 décembre sera assujetti à la TPS au taux de 6 %. Il en sera de même pour les ventes de tickets, les abonnements à des magazines et autres produits et services payés d'avance.
- Les arrhes ne sont traitées comme le paiement d'une fourniture qu'au moment où elles sont appliquées à celle-ci. Par conséquent, lorsque des arrhes sont versées avant le 1^{er} janvier relativement à une vente effectuée après le 31 décembre, la totalité de la fourniture sera assujettie à la TPS au taux de 5 %.
- Dans le cadre d'un plan à versements égaux, les paiements faits ou exigibles avant le 1^{er} janvier seront soumis à un taux de TPS de 6 %; un taux de TPS de 5 % sera appliqué aux paiements suivants. Les règles varieront pour les rapprochements, et il est donc conseillé de consulter le sommaire de l'ARC susmentionné.

Traitement des bons, des rajustements de prix et des produits retournés

Les principes que nous venons d'expliquer s'appliquent aussi au traitement des produits retournés par les clients, au sens où le taux de TPS variera selon la date d'origine de la vente. Par exemple, si un client retourne après le 31 décembre un produit acheté avant le 1^{er} janvier et l'échange contre un bien identique, il y aura deux transactions :

1. le remboursement du prix d'achat du bien retourné inclura la TPS au taux de 6 % payée par le client;
2. le nouveau produit de remplacement sera considéré comme une vente faite après le 31 décembre et sera taxable au taux de 5 %.

Ces transactions pourront être problématiques pour les détaillants, étant donné que les taux en question diffèrent.

De même, la TPS s'appliquant aux rajustements de prix après le 31 décembre variera selon le moment auquel la vente a eu lieu et le taux de TPS qui s'y appliquait alors.

En ce qui a trait aux bons, lorsqu'un fournisseur rembourse des bons qui ont été acceptés par un détaillant à compter du 1^{er} janvier, le taux de la TPS diminuera de 6 % à 5 % et, par conséquent, la fraction de la taxe sur la valeur du bon passera de 6/106 à 5/105 (pour la TVH, la fraction baissera de 14/114 à 13/113). Cette mesure fera diminuer le montant sur lequel la TPS est calculée dans le cas des bons remis par des détaillants. Le bon n'aura pas d'effet sur la détermination du taux de la TPS. C'est-à-dire que lorsque vous traitez un bon non remboursable comme une réduction du prix de la fourniture avant que la TPS soit calculée, vous n'avez pas à tenir compte des fractions de taxe.

Fournitures incluant la TPS

Certains produits et services sont fournis TPS comprise; par exemple, les tarifs de taxi incluent déjà la TPS. La date à laquelle le montant de la fourniture a été facturé constituera le moment critique. Par exemple :

- Pour les montants facturés avant le 1^{er} janvier, 6/106^e du montant total doit être versé (14/114^e pour la TVH) par le fournisseur.
- Pour les montants exigés après le 31 décembre, 5/105^e du montant total doit être versé (13/113^e pour la TVH) par le fournisseur.

Crédit d'impôt sur les intrants et créances irrécouvrables

Sauf dans les situations où des règles spéciales s'appliquent, les crédits de taxe sur les intrants (CTI) seront équivalents au montant de TPS payé sur une facture, soit au taux de 5 % ou de 6 %. Si vous utilisez la méthode simplifiée de calcul des CTI (utilisée habituellement uniquement pour les achats servant à produire des fournitures taxables), vous devrez faire la distinction entre les achats faits avant le 1^{er} janvier et ceux faits après le 31 décembre pour réclamer le CTI approprié. Un CTI peut être demandé comme suit :

- Fournitures assujetties à la TPS avant le 1^{er} janvier – 6/106 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TVH avant le 1^{er} janvier – 14/114 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TPS après le 31 décembre – 5/105 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TVH après le 31 décembre – 13/113 du coût total.

Lorsqu'un montant est radié comme créance irrécouvrable, le montant de TPS que vous pouvez déduire du montant du prochain versement sera calculé de la manière habituelle, c'est-à-dire qu'il correspondra au montant de taxe payé sur la fourniture, calculé au prorata du solde non radié de la créance. Quant aux radiations futures de la créance irrécouvrable, vous devrez déterminer la fraction de la créance devenue irrécouvrable avant le 1^{er} janvier et celle qui l'est devenue après le 31 décembre, et le montant de taxe qui s'applique à chacune. Si une créance irrécouvrable est recouvrée après sa radiation, vous devrez de nouveau déterminer le moment de la dette initiale et le montant de taxe qui a été recouvré et doit être versé au gouvernement.

Modifications aux méthodes rapides de comptabilité

Les taux des méthodes rapides de comptabilité seront modifiés pour tenir compte des nouveaux taux de la TPS et de la TVH. Les nouveaux taux s'appliqueront aux périodes de déclaration commençant à compter du 1^{er} janvier. Pour les périodes de déclaration qui incluent le 1^{er} janvier, vous devrez séparer la contrepartie

due avant le 1^{er} janvier de celle exigible après le 31 décembre, et appliquer le taux approprié à chaque total. Les taux à utiliser figurent ci-après. (Nous présentons uniquement les principales méthodes rapides et précisons que les règles d'admissibilité demeurent inchangées.) Remarque : Une province participante est une province où seule la TPS est exigée tandis qu'une province non participante est une province où la TVH est en vigueur.

Taux de versement – Entreprises qui achètent des produits en vue de les revendre :

| <i>Emplacement de l'établissement stable</i> | <i>Avant le 1^{er} janvier</i> | <i>Après le 31 décembre</i> |
|--|--|--------------------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 2,2 % | 1,8 % |
| Province non participante | 0 % (et un crédit de 2,5 %) | 0 % (et un crédit de 2,8 %) |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 9,0 % | 8,8 % |
| Province non participante | 4,7 % | 4,4 % |

Taux de versement – Entreprises qui fournissent des services :

| <i>Emplacement de l'établissement stable</i> | <i>Avant le 1^{er} janvier</i> | <i>Après le 31 décembre</i> |
|--|--|-----------------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 4,3 % | 3,6 % |
| Province non participante | 2,6 % | 1,8 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 11,0 % | 10,5 % |
| Province non participante | 9,4 % | 8,8 % |

Les taux de versement pour les organismes de services publics figurent dans l'annexe ci-jointe.

Remboursements aux employés

Aux termes des règles actuelles de calcul de la taxe réputée payée ou payable sur les remboursements versés aux employés, l'ARC permet d'utiliser un facteur de 5/105 du montant des dépenses remboursées (13/113 aux fins de la TVH) plutôt que des facteurs de 6/106 ou 14/114 de la fourniture taxable. Ces facteurs reconnaissent le fait que les dépenses peuvent comprendre des pourboires, des gratifications et la taxe de vente provinciale qui ne sont pas assujettis à la TPS ou à la TVH. Pour les remboursements effectués à compter du 1^{er} janvier 2008, de nouveaux facteurs de 4/104 et de 12/112 seront en vigueur si au moins 90 % de ces dépenses sont taxables au taux réduit.

Utilisation par un propriétaire unique d'un véhicule de tourisme

Lorsqu'un propriétaire unique utilise un véhicule de tourisme de façon non exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, il peut demander des CTI fondés sur la déduction pour amortissement (DPA) qu'il a demandée dans sa déclaration de revenus, y compris un pourcentage pour l'utilisation à des fins personnelles. Avant la réduction de la TPS, la fraction était de 6/106 du montant net de la DPA demandée (14/114 aux fins de la TVH). Ces fractions de taxe seront désormais de 5/105 pour la TPS et de 13/113 pour la TVH pour un véhicule de tourisme acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre.

Points à prendre en compte pour les déclarants annuels

Certains inscrits peuvent produire des déclarations de TPS sur une base annuelle, et les règles d'admissibilité ne seront pas modifiées. Cependant, il serait logique de se demander si, en raison de la réduction du taux de la TPS, vous pourrez réduire les acomptes que vous devez verser en 2008. Du point de vue juridique, la réponse est *non*. Cependant, si vous êtes sûr que le montant de taxe à payer à la fin de l'année sera inférieur en raison de la réduction du taux de la TPS, alors vous pouvez verser un montant inférieur. Cependant, si vous vous trompez, vous devrez payer une pénalité et de l'intérêt sur l'écart entre les montants versés et ceux qui auraient dû l'être.

Modifications aux avantages sociaux

Selon les règles actuelles, un employeur inscrit qui offre certains avantages à un employé doit verser la TPS sur l'avantage fourni. Étant donné que ces règles s'appliquent généralement en fonction de l'année civile, les facteurs seront rajustés comme suit :

- **Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'un véhicule** – Pour 2007, l'employeur sera réputé avoir perçu la TPS égale à 4 %, ou la TVH égale à 10 %, de la valeur de l'avantage déclaré aux fins de l'impôt et sur tout remboursement. Pour 2008 et les années suivantes, les taux de taxe seront de 3 % et de 9 %, respectivement.
- **Avantage pour droit d'usage d'une voiture et autres avantages** – Pour 2007, l'employeur sera réputé avoir perçu la TPS égale à 5/105, ou la TVH égale à 13/113 de la valeur de l'avantage taxable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, et si l'avantage taxable vise des frais pour droit d'usage, la TPS ou la TVH égale au montant de tout remboursement. Les taux pour 2008 et les années ultérieures seront de 4/104 et 12/112, respectivement.

Règles relatives aux remboursements

Les employés et associés admissibles peuvent demander un remboursement dans leurs déclarations de revenus personnelles et les taux de ces remboursements seront rajustés comme suit :

- Pour les dépenses engagées en 2007 – Vous pouvez demander un remboursement sur les dépenses admissibles égal à 6/106 pour les dépenses assujetties à la TPS et à 14/114 pour celles assujetties à la TVH.
- Pour les dépenses engagées en 2008 et les années suivantes – Vous pouvez demander un remboursement sur les dépenses admissibles de 5/105 et 13/113, respectivement.

Les règles relatives aux remboursements ne seront pas modifiées (sauf lorsque le remboursement est fondé sur un montant précis de TPS, lequel sera évidemment différent).

Règles relatives aux immeubles

L'un des secteurs où la réduction du taux de la TPS n'est pas simple est celui de l'immobilier, en particulier en ce qui a trait aux habitations neuves. La règle transitoire s'applique, mais a été légèrement modifiée pour les immeubles en général :

- **Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1^{er} janvier** – Le taux de 6 % s'appliquera à la totalité de la contrepartie d'une fourniture par voie de vente d'un immeuble si la propriété de l'immeuble, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1^{er} janvier.
- **Transfert de la propriété ou de la possession après le 31 décembre** – Le taux de 5 % s'appliquera à la totalité de la contrepartie d'une fourniture par voie de vente d'un immeuble si la propriété de l'immeuble et sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1^{er} juillet.

Une règle spéciale s'applique aux immeubles résidentiels pour lesquels un contrat de vente a été conclu avant le 30 octobre 2007, mais dont la propriété et la possession n'ont été transférées qu'après le 31 décembre. L'acquéreur paiera le taux de taxe le plus élevé au transfert, mais sera admissible à un remboursement transitoire de 1 %. Pour demander ce remboursement, un particulier doit remplir un formulaire de demande et le déposer auprès de l'ARC. Si l'achat de l'immeuble donne droit à un remboursement pour habitation neuve, le particulier qui demande ce remboursement doit également être celui qui demande le remboursement transitoire de 1 %. Le formulaire de demande rédigé par l'ARC la dernière fois que le taux de taxe a été réduit en 2006 (formulaire GST193, *Demande de remboursement*

transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves) est actuellement révisé afin de tenir compte de ce nouveau remboursement. On pourra obtenir le formulaire révisé sur le site Web de l'ARC ou par téléphone au 1 800 959-2221 (ou en communiquant avec votre conseiller BDO). Notez qu'il n'est pas nécessaire d'être admissible au remboursement pour maisons neuves pour avoir droit au remboursement transitoire.

Modifications au remboursement de la TPS pour maisons neuves

Les règles relatives aux remboursements pour habitations neuves seront également modifiées. On réduira le remboursement maximal de 7 560 \$ à 6 300 \$ afin de tenir compte de la réduction du taux de TPS. En vertu du taux de TPS actuel de 6 %, le montant maximal de remboursement est égal au montant le moins élevé entre 36 % de la TPS payée et 7 560 \$. Lorsque le taux passera à 5 %, le montant maximal du remboursement équivaldra au montant le moins élevé entre 36 % de la TPS payée et 6 300 \$. Par exemple, si la propriété et la possession d'une habitation neuve d'une valeur de 320 000 \$ sont transférées après le 31 décembre, le remboursement sera de 5 760 \$ (c.-à-d. le montant le moins élevé entre 6 300 \$ et 36 % de la taxe de 5 % payable sur le prix d'achat de 320 000 \$). Le nouveau et l'ancien plafond de remboursement sont égaux pour une habitation d'une valeur approximative de 350 000 \$, de sorte que les seuils de réduction graduelle inférieurs et supérieurs de 350 000 \$ et de 450 000 \$, respectivement, ne seront pas modifiés en raison de la réduction du taux.

Les règles relatives aux remboursements seront également modifiées de la même manière pour les habitations construites par leurs propriétaires. Comme le 1^{er} janvier peut tomber au cours de la période de construction, les propriétaires devront calculer la totalité des coûts et de la taxe payés. Si la totalité ou la quasi-totalité de la TPS a été payée au taux de 6 %, le seuil actuel de 7 560 \$ s'applique au remboursement. Si la totalité ou la quasi-totalité de la TPS est payée au taux de 5 %, la limite de 6 300 \$ s'applique. Dans les autres cas où le propriétaire engage des dépenses admissibles assujetties au taux de TPS de 7 % (pour les dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2006), de 6 % (pour les dépenses engagées entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 décembre 2007), de 5 % (pour les dépenses engagées après le 31 décembre 2007) ou à plus d'un taux, le demandeur doit déterminer la valeur de la taxe payée à chaque taux afin de déterminer le montant de remboursement maximal auquel il a droit. Bien entendu, les mêmes règles s'appliquent (aux taux de 15 %, 14 % et 13 % respectivement) dans les juridictions qui appliquent la TVH.

Le remboursement pour habitation en coopérative sera également modifié. Le montant maximal d'un remboursement pour habitation en coopérative sera réduit,

passant du montant moindre entre 7 560 \$ et 2,04 % de la contrepartie totale à payer au montant moindre entre 6 300 \$ et 1,71 % de la contrepartie totale à payer pour la part ou le droit dans la coopérative, l'immeuble ou l'habitation. Les seuils de la contrepartie totale seront réduits et passeront de 477 000 \$ à 472 500 \$, et le montant auquel la réduction graduelle s'applique sera réduit et passera de 371 000 \$ à 367 500 \$.

Règle anti-évitement transitoire

Les modifications législatives proposées comprennent une disposition visant à éliminer l'économie d'impôts suite à la réduction de taux dans des situations où une convention établie avant le 30 octobre 2007 entre deux personnes liées est modifiée principalement pour profiter de la réduction du taux de taxe. Une autre disposition éliminera l'économie d'impôts suite à la réduction du taux de taxe dans des situations où les opérations entre des personnes liées sont effectuées principalement pour tirer profit de la réduction du taux de taxe.

Considérations générales pour les entreprises

Les entreprises vont devoir modifier leurs systèmes pour tenir compte de la réduction du taux de taxe à compter du 1^{er} janvier. Ces modifications viseront par exemple les registres comptables, les systèmes de bons de commande, de vente ou de la paie (pour le calcul des avantages sociaux, par exemple), et tout autre système tenant compte du taux de taxe de 6 % ou y faisant référence. Les détaillants sont les plus touchés, mais de nombreuses autres entreprises devront aussi modifier de façon substantielle leurs systèmes. Par exemple :

- Les caisses enregistreuses et les systèmes de vente devront rendre compte de la réduction du taux de la TPS. (N'oubliez pas que les taxes de vente du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard sont fonction du prix incluant la TPS.)
- Si vous vendez des fournitures à des prix incluant la TPS, certains clients (surtout les consommateurs) s'attendent à voir des réductions de prix à compter du 1^{er} janvier.
- Il faudra modifier les écritures de journal programmées pour inscrire la TPS plus un montant standard.
- Les nouveaux contrats de location mentionnant un taux de TPS devront indiquer le nouveau taux.
- Les logiciels comptables devront être modifiés pour tenir compte de la réduction du taux de taxe. Les logiciels clés en main devraient comporter une fonction permettant de changer le taux de taxe, et le fournisseur devrait être en mesure de donner des instructions transitoires précises. Modifier un logiciel personnalisé peut être plus compliqué, et il est recommandé de consulter votre développeur le plus tôt possible.

-
- Les systèmes électroniques et manuels de bons de commande devront indiquer le nouveau taux, tout comme les affiches et les sites Web.
 - Il faudra modifier les systèmes pour tenir compte du changement de taux selon la date à laquelle la TPS est payée ou exigible.
 - Les systèmes de rapprochement automatique de la TPS devront être modifiés pour inclure le nouveau taux.
 - En ce qui a trait aux comptes débiteurs et créditeurs, le 31 décembre devra être considéré comme la date de coupure officielle. S'il est important de s'assurer de payer le montant total de TPS exigible à la fin d'une période de déclaration, il est de toute évidence encore plus important de le faire lorsque le taux de taxe change.
 - En l'absence de facture, il faut s'assurer de bien saisir la date à laquelle la TPS sur la transaction devient exigible.

Si vous avez des questions ou besoin d'aide pour mettre en oeuvre la réduction du taux de TPS et les changements transitoires y afférents, veuillez consulter votre conseiller de BDO.

Annexe : Taux de remboursement de la méthode simplifiée pour les organismes de services publics

Les tableaux ci-dessous présentent les taux de remboursement à utiliser dans la méthode simplifiée pour les divers organismes de services publics.

Autorité scolaire

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 5,2 % | 4,4 % |
| Nouvelle-Écosse | 4,6 % | 3,7 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 3,2 % | 2,4 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 11,8 % | 11,1 % |
| Nouvelle-Écosse | 11,3 % | 10,5 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 10,0 % | 9,3 % |

Municipalités

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 5,6 % | 4,7 % |
| Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick | 4,8 % | 3,9 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 3,7 % | 2,8 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 12,2 % | 11,5 % |
| Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick | 11,5 % | 10,7 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 10,5 % | 9,7 % |

Hôpitaux, fournisseurs externes ou exploitants d'installations

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 5,4 % | 4,5 % |
| Nouvelle-Écosse | 5,0 % | 4,1 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 3,0 % | 2,1 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 12,0 % | 11,3 % |
| Nouvelle-Écosse | 11,6 % | 10,9 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 9,8 % | 9,1 % |

Universités ou collèges publics (si les fournitures par distributeurs automatiques comptent pour au moins 25 % du total des fournitures)

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 4,8 % | 4,1 % |
| Nouvelle-Écosse | 3,8 % | 3,0 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 1,6 % | 0,8 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 11,5 % | 10,9 % |
| Nouvelle-Écosse | 10,5 % | 9,8 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 8,5 % | 7,8 % |

Universités ou collèges publics (si les fournitures par distributeurs automatiques comptent pour moins de 25 % du total des fournitures)

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 5,2 % | 4,4 % |
| Nouvelle-Écosse | 4,6 % | 3,7 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 3,3 % | 2,4 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 11,8 % | 11,1 % |
| Nouvelle-Écosse | 11,3 % | 10,5 % |
| Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick | 10,1 % | 9,3 % |

Exploitant d'installation précisé, organisme sans but lucratif admissible ou organisme de bienfaisance désigné

| Emplacement de l'établissement stable | Avant le 1 ^{er} janvier | Après le 31 décembre |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Fournitures effectuées dans une province participante | | |
| Province participante | 4,3 % | 3,6 % |
| Province non participante | 2,5 % | 1,8 % |
| Fournitures effectuées dans une province non participante | | |
| Province participante | 11,0 % | 10,5 % |
| Province non participante | 9,4 % | 8,8 % |